

## Belgique

### Exemples d'affaires concernant la Belgique

#### **Marckx c. Belgique (13 juin 1979)**

L'affaire porte sur le statut des mères célibataires et des enfants nés hors mariage selon le droit belge en vigueur à l'époque des faits. Pour établir la filiation de sa fille, Paula Marckx a dû reconnaître son enfant puis l'adopter.

*Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

*Violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8*

#### **Moustaquim c. Belgique (18 février 1991)**

L'affaire concerne la mesure d'expulsion vers le Maroc ayant frappé Abderrahman Moustaquim, arrivé très jeune en Belgique et y ayant passé environ vingt ans avec ses proches.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

#### **Capeau c. Belgique (13 janvier 2005)**

Wim Capeau a demandé vainement à obtenir une indemnisation pour avoir été placé en détention provisoire dans le cadre de poursuites pénales ayant abouti à un non-lieu. La Cour a considéré que le fait que le droit belge exige qu'une personne qui demande réparation pour une détention à la suite d'un non-lieu rapporte la preuve de son innocence laisse planer un doute sur son innocence et sur le bien-fondé des décisions des juridictions d'instruction.

*Violation de l'article 6 (présomption d'innocence)*

#### **Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (12 octobre 2006)**

La requête portait sur la détention pendant près de deux mois et le refoulement dans son pays d'origine d'une fillette de cinq ans.

*Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains)*

*Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

#### **Leempoel et S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique (9 novembre 2006)**

L'affaire concernait le retrait de la vente et l'interdiction de la diffusion de l'exemplaire du magazine *Ciné Télé Revue* ayant publié les notes qu'une juge d'instruction avait préparées en vue de son audition devant une commission d'enquête parlementaire.

*Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

#### **Tillack c. Belgique (27 novembre 2007)**

Hans Martin Tillack, journaliste à l'hebdomadaire allemand *Stern*, soutenait notamment que les perquisitions et saisies opérées à son domicile et à son bureau avaient emporté violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé que les motifs invoqués par les juridictions belges ne peuvent être jugés « suffisants » pour justifier les perquisitions incriminées.

*Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression)*

#### **Bernaerts c. Belgique (déc) (14 octobre 1992)**

Refus d'autoriser le requérant à accéder au dossier soumis aux juridictions d'instruction lors de la procédure de confirmation de sa détention provisoire.

⇒ Changement de la pratique de la Cour de cassation belge quant à l'interprétation des dispositions du code de procédure pénale relatives à la demande de mise en liberté de l'accusé.

Conseil de l'Europe  
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention  
Signature : 4 novembre 1950  
Ratification : 14 juin 1955

Juge en fonction  
Françoise TULKENS

Historique des juges  
Jan DE MEYER (1986-1998)  
Walter-Jean GANSHOF VAN DER MEERSCH (1973-1986)  
Henri ROLIN (1959-1973)

Premier arrêt  
*De Becker c. Belgique* (27 mars 1962)

La Cour et la Belgique au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Nombre total d'arrêts : 162  
Arrêts de violation : 113  
Arrêts de non-violation : 19  
Autres arrêts : 30  
Décisions d'irrecevabilité : 2 940  
Requêtes pendantes : 580

### Exemples de mesures générales

#### **Marckx c. Belgique (13 juin 1979)**

Pour établir la filiation de sa fille, la requérante avait dû reconnaître son enfant puis l'adopter.

⇒ Réforme législative visant à éliminer les discriminations existantes en droit des successions belge et fondées sur le statut marital ou affectant les enfants nés hors mariage.

#### **Bouamar c. Belgique (29 février 1988)**

Régularité des placements successifs d'un mineur dans une maison d'arrêt à titre de mesure provisoire de garde.

⇒ Réforme législative prévoyant que le tribunal de la jeunesse ne peut placer un enfant gravement perturbé en maison d'arrêt qu'une seule fois au cours de la même procédure. Mise en place de six institutions possédant des sections à régime fermé pour accueillir les mineurs.